

Le calme entre deux tempêtes !



Après plusieurs mois de grande fébrilité, quelques semaines d'accalmie ont été l'occasion pour certains de se tromper de cible et de diriger leurs feux sur d'autres associations de défense.

Tout le monde attend le passage de la loi sur les armes au Sénat et chacun assure ses positions en vue des décrets qui devraient être publiés.

**Par Jean-Jacques Buigné
Président de l'UFA**

Le circuit parlementaire

Nous pensions que la loi sur les armes serait discutée fin juin par les sénateurs. A l'heure où nous écrivons ces lignes, il se confirmerait que le calendrier du Sénat est saturé. La discussion de la loi sur les armes risque donc d'être à l'ordre du jour de la rentrée, après les élections sénatoriales du 25 septembre. Quoi qu'il en soit, les sénateurs que nous avons rencontré ou sollicité ont bien compris l'ensemble des préoccupations des amateurs d'armes et ils paraissent disposés à gommer les imperfections qui scandalisent les amateurs d'armes.

Après son passage au Sénat, le texte devra repasser devant les députés et à nouveau devant les sénateurs pour terminer vraisemblablement devant une commission mixte. C'est dire que les parlementaires ont encore le temps de modifier les dispositions de la loi. Les amateurs pourront à nouveau s'exprimer auprès de leurs parlementaires au cas où ils jugeraient certaines dispositions inacceptables. Comme déjà dit lors de nos articles précédents, les parle-

mentaires semblent plutôt bienveillants à notre égard.

Ce qui semblerait acquis

Il ressort de toutes nos informations qu'un certain nombre de points sembleraient acquis soit dans les intentions du législateur, soit auprès de l'administration.

- Une nouvelle rédaction de l'article 1 de la loi devrait reprendre strictement la directive. C'est celui qui définit le classement des armes en 4 catégories selon les régimes de détention.

Les tireurs qui se trouveraient détenir une arme reclassée dans la catégorie A bénéficieraient d'une autorisation à vie pour la conserver. Nous connaissons déjà cela et, même si cela annulait totalement la valeur commerciale de l'arme, le tireur pourrait au moins en profiter ! La catégorie A ne devrait comporter que les armes tirant par rafales ce qui est conforme à la directive et 6 ou 7 calibres militaires actuels ce qui n'est pas dans la directive. Il y aurait toujours une référence au calibre supérieur à 20 mm, mais les armes « obsolètes » du type vieilles canardières seraient exclues du système sans que nous ne sachions encore si elles seraient classées en D ou en C. La logique voudrait qu'elles soient considérées comme armes de collection.

- La référence explicite au calibre de guerre devrait disparaître du texte, tout le monde semble d'accord. Cette « résurgence » du décret de 39 venait « polluer » le nouveau système de classement.

Ne pas se tromper de cible !

Nous avons lu avec surprise un communiqué de presse du Comité Guillaume Tell qui « *taille un costume* » aux associations de défense indépendantes en particulier à l'UFA, notre association.

Dans ce communiqué, il est dit notamment que :

- *Nous fondons notre action sur la peur en annonçant des catastrophes, c'est notre moyen d'exister.*

Il est pourtant normal que nous ayons donné notre avis sur ce qui était inacceptable dans la rédaction de la proposition de loi ainsi que dans ses évolutions successives. Et c'est heureux puisque finalement tout ce que nous avons annoncé face à l'hostilité générale s'est avéré vérifié par la suite pour être reprise par tous ceux qui nous critiquent !

- *Que nous intervenons beaucoup sur les forums.*

C'est bien entendu entièrement faux, le travail que nous assumons ne nous laisse pas le loisir de polémiquer sur les forums. Et nous sommes plutôt positifs « *en laissant*

dire ». Cela nous permet de garder nos forces pour l'essentiel.

- Et enfin « *que nous aurions moins de 10 adhérents.* »

En dehors du caractère ridicule et inutilement polémique de l'attaque, comment aurions nous pu attaquer au Conseil d'Etat en gagnant deux fois et perdant une fois, et comment pourrions nous assurer d'autres recours qui viendront inévitablement ? Pour cela il faut beaucoup d'adhérents.

Il y a plusieurs parties prenantes qui représentent le monde des armes, le Comité Guillaume Tell avec l'ensemble de ses affiliés, l'ADT & l'UFA et maintenant l'UNPACT. Tous doivent se conformer à cette phrase positive du communiqué : « *la diversité ne doit pas engendrer la division, mais plutôt la concertation* » pour des actions communes.

C'est pourquoi nous choisissons de rester résolument en dehors de toute polémique pour travailler dans l'intérêt de tous.

Mais certains calibres militaires actuels et les armes correspondantes seraient classés en A. Notamment les calibres 7,62x39, les 5,45x39 et 14.5 russes les 12,7/.50 BMG même à répétition et enfin les 223/5.56.

En revanche, les autres calibres militaires classés anciennement en 1^{re} catégorie ne feraient plus l'objet d'un classement spécifique, pour la plus grande joie des collectionneurs, chasseur, tireurs et principalement les pratiquants du TAR.

- Les armes longues à verrou seraient classées en C. Nous souhaitons non seulement que les armes fabriquées jusqu'au 31 décembre 1899 ne soit plus considérées comme des armes à feu mais comme des antiquités ⁽¹⁾ ainsi

et que celles d'un modèle antérieur à 1900 et fabriquées après soient classées comme armes de collection. Le législateur l'impose ⁽²⁾ et classe « *en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination* » des armes conçues au XX^e siècle en armes de collection. Le Législateur belge l'a fait il y a deux décennies sans que l'ordre public du Royaume en soit affecté.

- Contrairement à ce qui découlerait de la loi votée le 25 janvier par les députés, il ne serait plus nécessaire d'être en possession d'une licence de tir ou un permis de chasser valide pour détenir une arme de la catégorie C. Ces documents seraient juste indispensables au moment de l'acquisition, comme actuellement.

- De façon unanime tant chez les politiques que dans l'administration, le terme « *dangerosité* » serait abandonné dans les critères de classement des armes dans l'une des catégories.

Ce qui est encore à clarifier

Le volet pénal de la loi reste sévère et dans sa rédaction actuelle il mélange le détenteur de bonne foi qui a été un peu négligent et le malfrat dont l'activité essentielle est d'enfreindre la loi sur les armes. Il y a encore du travail à effectuer.

(1) Protocole de Vienne

(2) Art. L2336-1 du Code de la Défense.

L'Etat économise sur l'école d'armurerie de St Etienne

Le Lycée Benoît Fourneyron de St Etienne forme chaque année entre 15 et 20 élèves qui sont tous assurés de trouver un emploi à l'issue de leur formation. Ce phénomène vient du fait que les armuriers « *papy boom* » sont en âge de partir en retraite, il leur faut donc une relève.

Il est normal que l'école d'armurerie soit située à St Etienne, le lien entre la ville et les armes remonterait au XV^e siècle. Saint-Etienne et ses environs offrent toutes les matières premières nécessaires à la production d'armes : bois, charbon de bois, fer, acier, houille et le Furan dont la qualité exceptionnelle de l'eau était à l'époque, un atout décisif dans la production des armes blanches.

C'est François 1^{er} qui envoie un de ses ingénieurs à Saint-Etienne pour y organiser la fabrication des armes à feu, la ville devient peu à peu la grande ville manufacturière du royaume : armes, moulins à café, charnières de fenêtres... prennent alors le chemin de l'export vers toute l'Europe.

A la fin du 18^e, l'armurerie constitue sa principale activité. En 1793, Saint-Etienne est bap-

tisée Armeville ; elle deviendra l'arsenal des conquêtes napoléoniennes puis coloniales.

Les diplômes

Les jeunes sortent titulaires soit d'un CAP Armurerie avec un an de formation, soit d'un Brevet des Métiers d'Art option Armurerie avec deux ans de formation. Ces sections sont uniques en France et très appréciées.

Des économies

Ce n'est un secret pour personne que l'Etat recherche les économies. Et la section armurerie en subit un contre coup avec une diminution des heures de cours sur l'enseignement spécifique.

Le député de la Haute Saône, Michel Raison, s'est ému du problème et vient de poser une question écrite au Ministre de l'Education Nationale pour lui

Presque tous les élèves de la section armurerie trouvent un emploi à l'issue de leur formation. C'est une situation assez rare pour le souligner. Au dernier salon d'Armeville, l'élève gagnant a reçu le trophée « *Les Arquebusiers* » réalisé par Yannick Alexandre fondeur d'art.

demander de trouver une solution pour que le Lycée Benoît Fourneyron « *puisse continuer à dispenser cet enseignement ainsi que le savoir-faire et les compétences françaises dans le domaine de l'armurerie* ».

Beaucoup d'entreprises du domaine des armes ou sympathisantes, croyaient contribuer au bon fonctionnement de la section armurerie en versant directement leur taxe d'apprentissage. Mais cette taxe est répartie sur l'ensemble des sections du lycée. La solution est de verser à un organisme collecteur en précisant la destination pour la section armurerie du Lycée Fourneyron.

Renseignements : cavagnac.f@cegetel.net



Le point de vue de l'ADT

Après quinze mois d'agitation, parsemés de consultations diverses

mais sans véritable négociation, les pouvoirs publics semblent s'être rendu compte qu'ils se sont tiré une « balle dans le pied » à moins d'un an d'échéances électorales majeures.

Face à une vive réaction des amateurs d'armes, citoyens libres éclairés et lucides, le processus parlementaire semble bloqué ! Il est donc à craindre que n'ayant pu imposer l'intolérable par la loi, l'inacceptable soit décrété par la voie réglementaire !

Depuis le début du siècle, sous l'impulsion de l'I.F.A.L., nos associations, l'A.D.T. & l'U.F.A. ont mené une véritable guérilla juridique pour contraindre la Législateur à s'emparer du dossier de la réglementation des armes !

En effet, notre objectif est de faire reconnaître expressément le droit d'acquérir et de détenir des armes que les rédacteurs de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ont explicitement reconnu, mais qui n'a pas été formellement inscrit, ce droit étant « évident de sa nature ».

Seul le Législateur peut pallier cette lacune.

Cette reconnaissance empêchera l'insécurité juridique qui au fil des décrets et des arrêtés pourrait la vie des citoyens respectueux des lois.

C'est la condition essentielle pour que soient respectés le droit de propriété et le droit d'héritage. De même, il ne sera plus possible

Le stockage des poudres

Le particulier peut stocker 2 kg de poudre en vrac chez lui. ⁽¹⁾ Ne sont pas compris dans ce poids la poudre contenue dans les munitions aussi bien pour arme lisse que pour arme rayée.

Les armuriers quant à eux peuvent stocker des quantités variables de poudre en vrac selon les autorisations qui leur ont été délivrées. Ces autorisations sont délivrées par les préfetures sur enquêtes des services municipaux et des services de sécurité.

La réglementation va considérablement se renforcer et tout nouveau dépôt de poudre devra être contrôlée par un organisme indépendant dont le coût de la prestation est de l'ordre de 3000 €. Les normes de sécurité deviennent draconiennes et il est probable qu'à terme il n'y ait plus d'armurerie de centre ville qui puisse stocker donc vendre de la poudre en vrac. Ceux qui n'auraient plus d'autorisation se retrouveraient sur le même plan que le particulier avec un droit de stockage de 2 kg.



En résumé

Les armuriers devront avoir un agrément technique.

- Leur installations devront être à la hauteur des risques pyrotechniques. Cela déterminera le volume qui leur sera permis de stocker.

- Des moyens doivent être mis en place pour la protection des travailleurs.

- Des installations de sécurité doivent prévenir les vols.

- La loi est déjà applicable et les armuriers ont intérêt à faire valider leur ancien enregistrement pour bénéficier du statut de « l'antériorité ».

Article 10 de la Directive

Le régime d'acquisition et de détention des munitions est identique à celui de la détention des armes à feu auxquelles elles sont destinées.

(1) Art L2457-7 du Code de la Défense.

Le franchissement des frontières à l'heure de l'Europe

Jusqu'à présent pour importer ou exporter une arme des 4 premières catégories, il fallait demander une autorisation spéciale ⁽¹⁾. L'importation des armes de 5^e et 7^e catégorie comportait une partie des mêmes formalités. Par contre, l'exportation est totalement libre.

Pour se mettre en conformité avec la réglementation européenne ⁽²⁾, un arrêté ⁽³⁾ avait soumis l'exportation de toutes les armes à la demande d'autorisation. Cela avait sonné comme un coup très fort chez les armuriers qui se sentaient défavorisés par rapport à leurs confrères étrangers qui bénéficient de licences globales. En effet, les formalités françaises peuvent

prendre 6 mois alors que dans beaucoup de pays, la formalité est quasiment immédiate. A tel point que la mesure a été suspendue. Le gouvernement français souhaite être le plus libéral possible mais les Anglais appuient pour rendre encore la mesure plus rigide.

Aujourd'hui, un nouveau texte est sur le point d'être publié et compliquera singulièrement la sortie du territoire des armes de chasse et de sport. Ainsi jusqu'à présent, un ressortissant étranger pouvait acheter un fusil de chasse sur présentation de son permis de chasser et l'exporter sans formalité. Prochainement, il ne pourra voyager avec que si l'arme est portée sur son passeport européen d'armes à feu. Avec ce document

il pourra voyager en Europe, mais ne pourra sortir de l'espace européen qu'à partir de son pays d'origine. Ainsi un Français qui désire chasser en Afrique, devra trouver un vol direct sans passer par un autre Etat Européen.

Cela va réduire la vente des armuriers aux ressortissants étrangers, mais aussi pénaliser les chasseurs ou tireurs qui se rendent dans d'autres pays pour leurs activités sportives ou cynégétiques.

(1) AIMG (Autorisation d'Importation de Matériel de Guerre) et une présentation en CIEEMG. L'ensemble pouvait prendre 6 mois. AIEMG (Autorisation d'Exportation de Matériel de Guerre).

(2) Actes pris en application du titre V du traité de l'UE, liste commune des équipements militaires adoptée par le Conseil le 19 mars 2007,

(3) Du 17 juin 2009,



Le mousqueton Berthier Mle 1892 en 8mm sera une pièce d'antiquité s'il a été fabriqué au XIX^e siècle et une arme de collection pour les fabrications postérieures. Comme en Belgique, le MAS 36 devrait logiquement être une arme de collection.

de contester l'obligation de motivation des décisions administratives en la matière.

Non seulement les diverses dispositions de la loi Bodin - Le Roux - Wasmann ou des comptes rendus du groupe de travail Molle sont inacceptables, mais certaines mesures introduites dans la réglementation depuis 1998 sont à revoir et à justifier.

- L'application de l'article 34 de la Constitution :

- Acquérir et détenir des armes est un droit naturel, les limites à ce droit sont du domaine exclusif du législateur ;

- Le pouvoir réglementaire ne peut donc imposer un arbitraire et doit motiver ses décisions.

Aussi, nous demandons en particulier :

- La stricte application de la directive de 1991 et du Protocole de Vienne, avec certes leurs contraintes, mais également leurs possibilités.

- Ainsi, la classification français

se n'a aucune raison d'être plus stricte que celle de la directive ;

- Une dichotomie doit être introduite dans la réglementation nationale entre les armes fabriquées après le 31 décembre 1899 et les autres qui ne doivent plus être considérées comme des armes à feu, mais comme des antiquités ;

- Les armes de collection, notre actuelle 8^{ème} catégorie que la directive de 1991 laisse aux États membres le soin de régler, seraient donc celles d'un modèle antérieur au 1^{er} janvier 1900 mais fabriquées à partir de cette date d'une part et d'autre part celles dont le Législateur classe ainsi « *en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination* ».

Nous vous tiendrons informés sur notre site ⁽¹⁾ des actions à entreprendre dans ce sens.

(1) www.armes-ufa.com

Dangerosité

Le critère de dangerosité avérée avait été introduit dans les définitions des armes par la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale sur recommandation du Conseil d'Etat.

Marche arrière aujourd'hui, tout le monde a compris le danger d'une telle définition qui aurait soumis le classement au « *fait du prince* ».

Paypal

Il est maintenant possible d'adhérer en ligne aux associations ADT & UFA avec Paypal. Munis de leurs login et de leurs mots de passe, les adhérents pourront accéder à la partie privative du site comportant des informations qui leur seront uniquement réservées.

Proposition de loi Poniatowski-Courtois

Finalelement elle n'a aucune chance d'être discuté. Mais elle aura eu un double mérite : de faire taire les braillards après le vote de la loi du 25 janvier 2011 et de montrer le chemin aux autres sénateur pour voter une loi respectueuse à la fois du détenteur et de la sécurité public. Un savant équilibre à conserver.

Examen de la loi par les sénateurs

En raison de leur planning très surchargé, il est plus que probable que les sénateurs ne pourront examiner le texte de loi qu'à la rentrée prochaine, après les élections sénatoriales du 25 septembre.

FINIADA

Sous ce sigle se cache le Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes. Il a été créé officiellement par le décret du 5 avril 2011. Il sera consultable en ligne par la Fédération National des Chasseurs au moment du permis de chasser et par les armuriers au moment de la vente d'une arme.

Retrouvez toutes les informations www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX
E-mail UFA : jjbuisine@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2011			
Prénom :	Membre ADT & UFA			
Adresse :	Adhésion simple	20 €		€
	Adhésion de soutien	30 €		€
	Membre bienfaiteur	100 €		€
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €		€
Ville :	Abonnement			
Code postal :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 € €
Pays :				
e-mail :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 € €
Tél.:	Total abonnements			€
Mobile :	TOTAUX			
Fax :	adhésions et abonnements			€

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat ».